

MONTAMISE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1-

L'Association, *MONTAMISE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE*, a pour but ; la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin "de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication."

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de MONTAMISE.

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision de son bureau, à charge d'en demander la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 2-

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
 - de la F.F.E.P.G.V. ;
 - de son Comité Départemental et Régional.
- la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif...)
- la promotion de F.F.E.P.G.V. ;
- l'organisation de manifestation entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3 -

Sont membres de l'Association, les personnes licenciées de la section à jour de leur cotisation.

Article 4 -

La qualité de membre de la section se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au Président ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5 -

Toute personne qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II - AFFILIATION

Article 6 -

L'Association dite : *MONTAMISE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE*, est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé à PARIS, 41/43 rue de Reuilly 75012.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la F.F.E.P.G.V..

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage à licencier, à la F.F.E.P.G.V., l'ensemble de ses adhérents, dirigeants et cadres d'animation.

Article 7 -

Dès sa constitution et son affiliation à la F.F.E.P.G.V, la section adresse à :

- son Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre,
- la Préfecture ou la Mairie ;
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

la composition de son Bureau, de son Comité Directeur et un exemplaire de ses Statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR -LE BUREAU

Article 8 -

La section est administrée par un Comité Directeur de six membres au moins et dix-huit membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables pour 1/3 tous les ans.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9 -

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau composé d'au moins :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Ils élisent le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Article 10 -

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou, à la demande de la moitié de ses membres, dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 11 -

En cas de démission du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la Préfecture.

En cas de démission du Comité Directeur, un Bureau provisoire est constitué en attendant la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les trois mois qui suivent la démission.

Article 12 -

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 -

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Il est recommandé que les membres du Bureau ne soient pas des cadres rétribués de l'Association.

Article 14 -

Le Bureau fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération.

Article 15 -

Les ressources annuelles de la section se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'assemblée générale ;
- des subventions des collectivités ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraire aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 -

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'article 3.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, à la date fixée par le Comité Directeur et à titre extraordinaire, sur demande du Comité Directeur ou du tiers de ses membres.

Article 17 -

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Section.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la section.

- elle approuve : le compte rendu de la précédente assemblée ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de la Section qui souhaiteraient les consulter.

Article 18 -

Pour fixer le taux de cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération, (prix de la licence) et de son Comité Départemental.

Article 19 -

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 20 -

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 21 -

Les délibérations sont prises à main levée, (à l'exception des élections au Comité Directeur) à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la moitié des membres visés à l'article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 -

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibère selon les modalités de l'article 21.

Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types élaborés par la F.F.E.P.G.V..

Article 23 -

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 21.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à la F.F.E.P.G.V. ou à défaut à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 24 -

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 25 -

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter de 17 janvier 2000.

L'entrée en fonction des membres du Comité Directeur élus conformément aux Statuts est fixée à la même date.

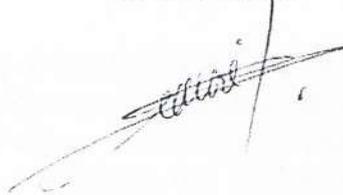
A MONTAMISE le 17 janvier 2000

Le Président,



A.GUYONNEAU

Le Secrétaire,



M.SAVOIE

Le Trésorier,



M.FILLON